

09-2026 PROCES-VERBAL 20 26 / 21

DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Date de convocation : 20 mars 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt du mois de mars à vingt heures, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de RANCENNES

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

DEVOUGE-AUDART Evelyne	DUPONT Philippe	ZIDANE-VANDISTE Marie-Line
CHARRIEAU Jean-Pierre	CHAROT-NEIRINCK Christine	PALOMARES Paul
MATYJASIK Muriel	BROGNIEZ Joffroy	HIBLOT-RUVARIO Karine
PYPE Bruno	PEIGNIE Myriam	VERMANDEL Christophe

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2026

1) INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Joël BOUCHER, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame Christine CHAROT-NEIRINCK a été désignée en qualité de **Secrétaire** par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT)

2) ÉLECTION DU MAIRE

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art.L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré douze conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

M. PALOMARES Paul et M. BROGNIEZ Joffroy

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.** Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- | | |
|--|----|
| a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 0 |
| b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : | 12 |
| c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau art. L.66 du code électoral : | 0 |
| d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : | 0 |
| e) Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : | 12 |
| f) Majorité absolue : | 7 |

NOM PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DEVOUGE-AUDART Evelyne	12	douze

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin : -

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin : -

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Madame DEVOUGE-AUDART Evelyne a été proclamée **Maire** et a été immédiatement installée.

3. ÉLECTION DES ADJOINTS

20 26 / 23

Sous la présidence de **Madame DEVOUGE-AUDART Evelyne**, élue **Maire**, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints.

3.1 Nombre d'Adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit **quatre** Adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **quatre** Adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **trois** le nombre des Adjoints au Maire de la commune. Si un seul Adjoint doit être élu, le Président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le Maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

3.2 LISTES DE CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE

Le Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art.L.2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'Adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- | | |
|--|----|
| a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 0 |
| b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : | 12 |
| c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau art. L.66 du code électoral : | 0 |
| d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : | 0 |
| e) Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : | 12 |
| f) Majorité absolue : | 7 |

NOM PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DUPONT Philippe	12	douze

20 26 / 24 -

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin : -

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin : -

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

A été proclamé adjoint et immédiatement installé les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur DUPONT Philippe. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation jointe.

4. OBSERVATIONS ET RECLAMATION

5. CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 mars 2026 à vingt et une heure zéro minute, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le Maire,



**Le Conseiller Municipal
le plus âgé,**



Les Assesseurs

La Secrétaire,



A l'issue de l'élection du Maire et des Adjoints, le Premier Magistrat donne lecture de la charte de l'Elu Local dont il remet ensuite un exemplaire, accompagné des chapitres III du Code Général des Collectivités Locales (Articles R2123-1 à D2123-28) (Articles L2123-1 à L2123-35) consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux », à chaque conseiller.

Le Maire : Evelyne DEVOUGE-AUDART	La Secrétaire de séance : Christine CHAROT-NEIRINCK
	

